COMMUNE DE SAINT REMY AUX BOIS

Compte rendu de la séance du vendredi 24 juin 2022

Présents:

Monsieur ANDRE VIGNERON, Madame NATHALIE CHIARAVITA, Monsieur JEROME CORBE, Monsieur Florent CLAUDON, Monsieur Nicolas TEISSIER, Monsieur Franck VIGNERON

Représenté:

Monsieur GERARD HOUPERT par Madame NATHALIE CHIARAVITA

Délibérations du conseil:

CHASSE - Renouvellement du bail (2022_013)

Monsieur le Maire informe les membres qu'il convient de décider de renouveler le bail de chasse qui arrivera à terme fin juin 2022.

Monsieur le Maire relate les échanges réalisés entre la commune et les chasseurs.

Au vu des informations présentées,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, par 6 voix pour, 1 abstention (J.CORBé)

Attribue les parcelles 1 à 32 canton du Bois d'Agathe et du Bois Saint Joseph de la forêt communale à l'ACCA de Saint Rémy aux Bois, et ce pour une durée de 9 ans.

Fixe le montant annule à 1900 € + indexation annuelle de 1%

Approuve le cahier des clauses générales de location

Autorise le Maire à signer le bail de location

TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE "A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MEURTHE MORTAGNE MOSELLE (2022_014)

Le conseil municipal, à l'unanimité, par 7 contre,

REFUSE le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CC3M à compter du 1er janvier 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération

Modification des statuts de l'EPCI pour permettre à la CC3M de prendre en charge quelles que soient les compétences qui lui sont transférées, la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes (2022_015)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 1 pour, 3 contre (J. CORBé, F. CLAUDON, F.VIGNERON) et 3 abstentions (G. HOUPERT, N. CHIARAVITA, N. TEISSIER) :

- **REFUSE** la modification des statuts afin d'ajouter la possibilité pour la CC3M, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement »
- **REFUSE** la modification statutaire exposée ci-dessus, actant le transfert du siège social de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle au 56 avenue Pierre Semard 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

ARRÊT DU PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CC3M (2022_016)

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi dite « engagement et proximité »), qui introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L.5211-41-3, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- 1. Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI;
- 2. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Par délibération n°115/2020 en date du 16 septembre 2020, le conseil communautaire a acté de ne pas mettre en place un pacte de gouvernance tel que défini par la loi du fait des délais impartis mais de réaliser ce document au cours de l'année 2021 en parallèle de l'élaboration du projet de territoire et avec l'accompagnement de l'agence SCALEN,

Lors de la conférence des Maires du 17 avril 2021, il a été acté la méthodologie d'élaboration du pacte de gouvernance,

Lors de la conférence des Maires du 18 septembre 2021, les élus ont pu exprimer leurs attentes et identifier les améliorations à apporter au fonctionnement actuel des instances de la CC3M, Lors du bureau communautaire du 13 octobre 2021, un pré-projet du pacte de gouvernance a été présenté et mis au débat,

Considérant l'intérêt de garantir l'équilibre des territoires et la complémentarité entre l'intercommunalité et ses communes,

Considérant la vocation des intercommunalités et des communes à travailler en complémentarité au service des habitants dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, autour d'un projet de territoire,

Considérant que le Pacte de Gouvernance constitue un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité,

Considérant la délibération <u>n°074/2022</u> du Conseil Communautaire en date du <u>18 mai 2022</u> arrêtant le projet de pacte de gouvernance, *ci-joint*,

Considérant la nécessité procédurale d'obtenir un avis simple des communes membres de la CC3M sous un délai de 2 mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le pacte de gouvernance de la CC3M

MISSION D ASSISTANCE TECHNIQUE - SIGNATURE DE LA CONVENTION (2022_017)

Le Maire rappelle que la commune avait signé une convention en date du 26/09/2018 avec le Conseil départemental pour une assistance technique.

Suite au transfert de l'assainissement à la CC3M, il convient de signer un avenant à la dite convention.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer tout document

<u>DELIBERATION RELATIVE A LA PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES ET</u> INTERMEDIAIRES DE LA COMMUNE (2022_018)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, IV dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2022 et R.2131-1, II;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021;

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants doivent, par délibération du conseil municipal, choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier ;

Considérant qu'à défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée ;

Considérant que, dès lors qu'une commune de moins de 3 500 habitants opte pour une publication sous format papier de ses actes, ils doivent être mis à la disposition du public en mairie, de manière permanente et gratuite ;

Considérant que le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de rendre publics les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles : par affichage et par publication sous forme électronique.

Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

AFFAIRES DIVERSES

- Recensement de la population : le recensement aura lieu du 19/01/2023 au 18/02/2023
- Rencontre avec un architecte pour un projet de rénovation de la salle des fêtes et de l'ancienne école